



VILLE DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2015

L'an deux mille quinze, le vingt-six janvier, à vingt heures trente minutes,
le Conseil Municipal de la Commune de Neauphle-le-Château
s'est réuni dans la salle du Conseil Parking de la Place aux Herbes,
après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Bernard JOPPIN, Maire

Etaient présents :

Bernard JOPPIN - le Maire, Philippe LEBLOND, Annick VENANT, Jean-Pierre JULLIEN, Catherine SOUS, Jean-Claude KUENTZ – Maires Adjoints, Nicole MEUNIER, Daniel SCHAEFER, Patrick GILLIERON, Mireille DAPOIGNY, Claude LECLERC, Elisabeth SANDJIVY, Cerise ROLIN, Anne-Sophie SABOULARD, Emmanuelle COEURET, Benoît POUYET, Bastien VIAL-COLLET, Olaf PECH et Alexandra BOULLION.

Etaient absents, excusés et représentés

Marc LEROY donne pouvoir à Bernard JOPPIN
Laurence ROUSSEL donne pouvoir à Patrick GILLIERON,
Stephen CHARLIEU donne pouvoir à Jean-Claude KUENTZ.

Etait absent :

Alain JUND.

*Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 30.
Après avoir nommé Jean-Claude KUENTZ comme secrétaire de séance,
le Conseil Municipal approuve le compte-rendu du 17 novembre 2014.*

*Monsieur Le Maire précise qu'il souhaite modifier l'ordre du jour en reportant la délibération suivante
au prochain Conseil Municipal :
Concours du Receveur Municipal – Attribution d'Indemnité – Exercice 2014.*

INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la démission de Madame Valentine CHERRIERE en date du 1^{er} janvier 2015.

Monsieur le Maire rappelle les règles applicables en cas de démission d'un des membres du conseil municipal dans les communes de 1 000 habitants et plus, il convient d'appeler au conseil municipal un





VILLE DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU

nouveau conseiller municipal selon les règles édictées à l'article L.270 du code électoral, c'est-à-dire par appel du candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste à laquelle appartenait l'élu démissionnaire lors du dernier renouvellement général du conseil municipal.

En cas de vacance d'un siège de conseiller municipal, son remplaçant entre en fonction dès la constatation de la vacance.

Monsieur le Maire rappelle que la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal « au suivant de liste » sans que ce dernier ait à l'accepter formellement (QE n°50172, JOAN, 11 décembre 2000).

En conséquence, Monsieur le Maire procède à l'installation de Madame Nicole MEUNIER, venant dans l'ordre de la liste « L'Avenir en Confiance » dix-huitième, dans les fonctions de Conseillère Municipale.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **PREND ACTE** de la démission de Madame Valentine Chérière, de son siège de 2^{ème} adjoint au maire et de conseillère municipale,
- **PREND ACTE** de l'installation de Madame Nicole MEUNIER en qualité de conseillère municipale.

DEMISSION DU 2^{ème} ADJOINT AU MAIRE – ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-2, L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération du 04 avril 2014 portant création de six postes d'adjoint au maire,

Vu la délibération du 04 avril 2014 relative à l'élection des adjoints au maire,

Vu la délibération du 14 avril 2014 fixant le montant des indemnités versées au maire, adjoints et conseillers,

Vu l'arrêté municipal du 07 avril 2014 donnant délégation de fonction du maire à Madame Valentine CHERRIERE, 2^{ème} adjoint à l'Urbanisme,

Vu la lettre de démission de la charge d'adjoint au maire de Madame Valentine CHERRIERE, 2^{ème} adjoint, au service de l'Urbanisme,

Vu la lettre d'acceptation de Monsieur le Sous-Préfet en date du 6 janvier 2015,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant qui prendra le 6^{ème} rang des adjoints,

Considérant qu'en cas d'élection d'un adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés

Monsieur Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Le Conseil Municipal, après délibération

- **DECIDE, à l'unanimité**, de procéder à l'élection d'un Adjoint au Maire afin de pourvoir le siège vacant,
- **DECIDE, à l'unanimité**, que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau le 6^{ème} rang des adjoints au maire,

Le Conseil Municipal procède à la désignation du 6^{ème} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.





VILLE DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU

Candidat(s) :	Madame Elisabeth SANDJIVY
Nombre de votants :	22
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	22
Nombre de bulletins blancs : et nuls :	1 0
Majorité absolue :	13

A obtenu : Madame Elisabeth SANDJIVY 21 voix

Madame Elisabeth SANDJIVY est désignée en qualité de 6^{ème} adjoint au maire.

L'ordre du tableau des adjoints est modifié comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Qualité	NOM PRENOM	RANG
Monsieur	Philippe LEBLOND	1 ^{er} adjoint
Madame	Annick VENANT	2 ^{ème} adjoint
Monsieur	Jean-Pierre JULLIEN	3 ^{ème} adjoint
Madame	Catherine SOUS	4 ^{ème} adjoint
Monsieur	Jean-Claude KUENTZ	5 ^{ème} adjoint
Madame	Elisabeth SANDJIVY	6 ^{ème} adjoint

Madame Elisabeth SANDJIVY percevra une indemnité pour l'exercice des fonctions de 6^{ème} adjoint, à compter du 26 janvier 2015, en application de la délibération du 14 avril 2014.

Le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et d'un conseiller municipal est donc fixé comme suit (le montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 01/07/2010 est de 3 801.47 €) :

- Maire : 40 % de l'indice 1015
- 1^{er} adjoint : 16.5 % de l'indice 1015
- Autres adjoints : 15% de l'indice 1015
- Conseiller Municipal délégué à la Défense et à la Réserve Communale de Sécurité Civile : 6 % de l'indice 1015

Monsieur le Maire souligne le dévouement et la grande disponibilité dont a fait preuve Madame Valentine CHERRIERE et la remercie vivement, en son nom, et au nom de toute l'équipe municipale, pour tout le travail accompli au service de la commune.

REGIME INDEMNITAIRE FILIERE POLICE - INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,





VILLE DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE, avec 21 voix pour et 1 abstention (Emmanuelle COEURET),** d'attribuer l'indemnité spéciale de fonction aux agents relevant du cadre d'emploi des gardes champêtres dans la limite du taux de 16% du traitement soumis à retenue pour pension.
- **DIT** que le paiement de l'indemnité spéciale de fonctions sera effectué selon une périodicité mensuelle.

PROPOSITION DE TAUX DE BASE DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT (IRL) DES INSTITUTEURS POUR L'ANNEE 2014

Monsieur le Maire rappelle que les communes sont tenues de loger les instituteurs attachés aux écoles publiques ou à défaut de leur verser une indemnité représentative de logement. Ces dispositions ne concernent pas les professeurs des écoles qui ne peuvent y prétendent en raison d'une revalorisation de leur traitement.

Vu le code des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de Finances n°88-1149 pour 1989,

Vu la circulaire préfectorale du 10 mars 2014 notifiant l'arrêté fixant le taux de base de l'IRL pour l'année 2013 à 234.00 € par mois,

Considérant que le Conseil Municipal doit délibérer sur le taux de l'IRL pour l'année 2014,

Considérant qu'il peut être proposé, soit :

- une augmentation par rapport au taux mensuel de l'année 2013,
- une diminution par rapport au taux mensuel de l'année 2013,
- le maintien du taux mensuel de l'année 2013,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE, avec 21 voix pour et 1 abstention (Emmanuelle COEURET),** de maintenir le taux de l'indemnité représentative de logement à 234,00 € par mois pour l'année 2014.

ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU C.I.G.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 alinéa I.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres ;





VILLE DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 avril 2013 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;
 VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 16 juin 2014, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le candidat SOFAXIS / CNP Assurances ;
 VU la délibération du Conseil Municipal de Neauphle-le-Château en date du 30 septembre 2013 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;
 VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;
 CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;
 CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code des Marchés Publics ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **APPROUVE, à l'unanimité**, les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Neauphle-le-Château par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;
- **DECIDE, à l'unanimité**, d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2015 au contrat d'assurance groupe (2015-2018) et jusqu'au 31 décembre 2018

pour les agents CNRACL pour les risques : Décès, accident du travail, Longue maladie/Longue durée, maternité, maladie ordinaire, au taux de 6,69 % de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus) avec une franchise de 25 jours sur le(s) risque(s) de maladie ordinaire

- **PREND ACTE** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

- **AUTORISE, à l'unanimité**, le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.
- **PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

OBLIGATION TRIENNALE DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relève de 20 à 25% la part exigible de logements locatifs sociaux sur le territoire communal.

Par notification du 28 février 2014, Monsieur le Préfet des Yvelines a communiqué à la commune les informations suivantes :

- Nombre de résidences principales au 01/01/2013 : 1 276
- Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2013 notifié à la commune : 46
- Taux de logements locatifs sociaux au 01/01/2013 : 3.61%
- Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25% de résidences principales : 319
- Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25% : 273





VILLE DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU

L'article 55 de la loi de Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), codifiée aux articles L302-5 et suivant du code de la construction et de l'habitation, impose aux communes ayant moins de 25% de logements locatifs sociaux de s'engager sur un objectif minimal de production de logements sociaux par période triennale.

Conformément aux dispositions des articles L302-8 du code de la construction et de l'habitation, le conseil municipal doit délibérer sur cet objectif au début de chaque nouvelle période. Ainsi au regard de la situation de la commune, Monsieur Le Préfet informe la commune que pour la nouvelle période triennale 2014-2016, elle doit s'engager à la réalisation d'au moins 68 logements locatifs sociaux comprenant au moins 4 PLAI et au maximum 6 PLS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de l'objectif de réalisation de 68 logements locatifs sociaux comprenant au moins 4 PLAI et au maximum 6 PLS pour la période triennale 2014-2016 et **S'ENGAGE** à faciliter la réalisation de logements locatifs sociaux.

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA DEMANDE DE VILLIERS-SAINT-FREDERIC- PROPOSITION DE CREATION D'UN TOURNE A GAUCHE ROUTE DE SAINT-GERMAIN

Par courrier en date du 26 novembre 2014, Monsieur le Maire de Villiers-Saint –Frédéric sollicite Monsieur le Maire de Neauphle-le-Château afin qu'il soumette à l'approbation de son Conseil Municipal une proposition de création d'un tourne à gauche, route de Saint-Germain, cet ouvrage se situant sur le territoire des deux communes.

Monsieur le Maire de Villiers-Saint-Frédéric, précise que ce projet de tourne à gauche sera intégré à une demande de permis de construire sur le secteur ZC du « Le Petit Trou de la Bourgeoise », et que cet équipement a reçu un avis favorable du Conseil Général.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, avec **20 voix pour et 2 oppositions (Anne-Sophie SABOULARD et Emmanuelle COEURET)**, la proposition de création de tourne à gauche route de Saint-Germain, tel que présentée.

DENOMINATION D'UNE VOIE

Les dénominations des voies sur la commune permettent de s'orienter et d'attribuer une adresse officielle.

Vu les articles L.2121-29 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux attributions du conseil municipal.

Compte-tenu de la suppression de l'accès piétons au 15, rue des Soupirs,

Vu la délibération du 17 novembre 2014 reportant la décision de nommer la voie desservant les habitations du 15, rue des Soupirs à neauphle-le-Château,

Vu les propositions du Conseil Municipal :

- Allée du Petit Soupir
- Allée des Rutacées
- Allée des Citrus
- Allée de la Famille Arnaud





VILLE DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU

- Allée des Forges
- Allée du Poirier de la Loge
- Allée du Charme
- Allée de la Fosse Rouge
- Allée des Taillis
- Allée du Bois Merry
- Allée de la Croix Saint Martin

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE, à l'unanimité**, de dénommer la voie desservant les habitations du 15, rue des Soupirs à Neauphle-le-Château : Allée des Forges.

INTÉGRATION DE LA COMMUNE DE VICQ AU RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES « AU FIL DES PAGES 78 ».

La Commune de VICQ a demandé son intégration au sein du réseau « Au Fil des Pages 78. Chaque Commune membre du réseau doit voter pour que l'intégration de la Commune de VICQ soit effective.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de la Commune de VICQ d'intégrer le réseau des Médiathèques « Au fil des Pages 78 »,

Vu la délibération favorable du Comité de Pilotage du réseau « Au fil des pages 78 », du 6 novembre 2014,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **ACCEPTTE, à l'unanimité**, l'intégration de la Commune de VICQ au réseau des Médiathèques « Au fil des pages 78 » à compter du 1^{er} janvier 2015.

SUPPRESSION D'UNE REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES

Vu la délibération du 26 février 2001 portant création d'une régie d'avance pour effectuer le paiement des timbres-poste et des cartes grises de véhicules communaux et de recettes pour l'encaissement du paiement des photocopies effectuées pour les administrés,

Considérant que cette régie d'avance et de recettes n'est pas utilisée et n'a donc plus lieu d'être,

Monsieur le Maire propose la suppression de la régie d'avance pour effectuer le paiement des timbres-poste et des cartes grises de véhicules communaux et de recettes pour l'encaissement du paiement des photocopies effectuées pour les administrés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE, à l'unanimité**, de supprimer la régie d'avance pour effectuer le paiement des timbres-poste et des cartes grises de véhicules communaux et de recettes pour l'encaissement du paiement des photocopies effectuées pour les administrés,

Séance levée à 21 heures 45

Le Maire,
Bernard JOPPIN



2 place aux Herbes • 78640 NEAUPHLE LE CHATEAU

☎ 01 34 91 00 74 • Fax 01 34 89 57 20

www.neauphle-le-chateau.com • mairie@neauphle-le-chateau.com

